

ARRÊTE MUNICIPAL

N° ARR-24-084 : permission de voirie - Aménagement deux accès et busages fossé – Les Moissonnières– Chemin rural n°11

VU la demande en date du 08 novembre 2024, par laquelle Monsieur Guillaume ROBERT demeurant Les Moissonnières 44110 Erbray, sollicite l'autorisation d'aménager un accès et buser un fossé, parcelle cadastrée Y2 0034, Les Moissonnières, Chemin rural n° 11, commune d'ERBRAY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Aménagement de deux accès et busages d'un fossé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire doit transmettre une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) aux exploitants d'ouvrages existants et en mairie afin de recevoir toutes les informations nécessaires sur les précautions à respecter pendant le chantier.

1. **Premier fossé** : L'aqueduc sera réalisé avec des tuyaux en PVC de diamètre 300 mm (tube annelé), sur une longueur de 6 mètres.
2. **Second fossé** : L'aqueduc sera construit avec des buses en béton de diamètre 300 mm, également sur une longueur de 6 mètres.

Les accès à la parcelle doivent être réalisés conformément au plan annexé au présent arrêté. Le fil d'eau des tuyaux doit respecter la pente du fossé existant pour ne pas entraver le libre écoulement. Le fossé sera empierré et stabilisé avec des matériaux de type GNT 0/31,5, conformément aux normes, dans un délai d'un mois après la réception des travaux par le gestionnaire de la voirie. L'empiétement se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie.

En cas de modification des débits d'eau, le bénéficiaire est tenu de remplacer les ouvrages jugés sous-dimensionnés à la demande du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 8 jours.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à ERBRAY, le 12 novembre 2024

Madame le Maire
Isabelle DUFOURD-BOUCHET



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune d'ERBRAY



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de ERBRAY.